

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°167-2022**  
**INTERDICTION**  
**D'UTILISATION DU STADE DU VERNAS**

Le Maire de la commune de CHOMERAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 131.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

Considérant qu'il convient de préserver l'état du terrain de rugby. Le gazon souffrirait trop d'une nouvelle utilisation du terrain dans son état actuel et serait peut-être définitivement détruit,

Considérant la nécessité d'interdire l'utilisation du stade municipal du Vernas rendu impraticable par suite des conditions météorologiques.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour des raisons de sauvegarde du terrain et des installations, l'utilisation du stade du Vernas **est interdite à tout public et à toute utilisation du vendredi 02 décembre au 05 décembre 2022 inclus.**

**Article 2 :** Un état des lieux sera effectué le lundi 05 décembre 2022, en fonction de l'évolution de la situation, un nouvel arrêté pourra éventuellement le prolonger.

**Article 3 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire de Chomérac, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Garde Champêtre de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux organisateurs du Sporting Club Ouvèze Payre de Chomérac.

CHOMERAC, le 02 décembre 2022

  
Le Maire,  
François ARSAC